



Syndicat National des Personnels de l'Éducation et
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire
54 rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS

Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62 snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr

www.snpespjj-fsu.org <https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?fref=nf>

<https://twitter.com/snpespjj>



du Social

Paris, le 14 septembre 2021

Le corps des Professeur.e.s Techniques : Encore une triste arnaque !

Par un mail en date du 30 août 2021, la DPJJ claironne que la proposition de la Direction Générale de la Fonction Publique concernant les taux de promotion des professeur.e.s techniques était insuffisante et qu'elle défendait « *une proposition plus ambitieuse* » auprès du Cabinet du Premier Ministre.

En conséquence, la CAP *d'avancement* prévue le 17 septembre est reportée. Celle prévue le 15 octobre est pour l'instant maintenue.

Le 10 septembre dernier, le cabinet du 1^{er} ministre rend un arbitrage sur la question de l'avancement des professeur.e.s techniques. Selon la DPJJ : « *il a suivi le guichet unique sur la non-rétroactivité de l'avancement, mais il a accordé à titre dérogatoire un rattrapage de l'absence de promotions sur les trois dernières années au moyen d'une hausse temporaire du taux de promotion au titre des années 2021 et 2022. Ces taux de promotion sont ainsi fixés à 34%, ce qui permettra de réaliser 12 promotions en 2021 et 12 promotions en 2022* ».

Si, à première vue, la formulation pourrait laisser penser à une solution positive qui permettrait à davantage de professeur.e.s techniques d'être promu.e.s, à y regarder de plus près, et en se remémorant la manière dont ce corps a été traité depuis de nombreuses années, elle apparaît plutôt comme une belle entourloupe !

En effet, doit-on se satisfaire de l'augmentation d'agents promus sous prétexte que le corps était voué un temps à disparaître ? NON !

La DPJJ a toujours avancé la rétroactivité des avancements pour nous faire patienter ; elle s'est maintes fois engagée. Elle avait aussi promis aux retraité.e.s parti.e.s depuis 2018 qu'ils et elles pourraient bénéficier de la rétroactivité de l'avancement. Ce n'est désormais plus possible.

N'oublions pas que la dernière CAP des PT date du 29 juin 2016 et celle de l'avancement du 21 mars 2017 avec en point d'orgue l'annonce de la disparition du corps ou plus exactement des pourparlers quant à l'intégration de ce corps au sein de l'Éducation Nationale.

Justement, ce « dialogue » avec l'EN a duré une éternité laissant planer un doute quant aux réelles intentions de la PJJ à conserver ce corps en son sein. Puis, entendant enfin nos arguments, la DPJJ s'est ravisée : les PT peuvent finalement être utiles à l'institution. S'est alors engagée une négociation avec la DGAFP sur la non extinction du corps. Durant cette période, l'Administration a continué de faire miroiter la rétroactivité.

Finalement, le 25 novembre 2020, la publication au J.O du décret portant modification du statut de professeur.s techniques met fin à un feuilleton rocambolesque qui a failli acter la disparition de ce corps à la PJJ. Rappelons tout de même, qu'à la surprise générale, les PT sont privés du grade supérieur « classe exceptionnelle » dont bénéficient tous les autres corps de catégorie A dont les professeurs de l'EN. Les reclassements peuvent avoir lieu, mais toujours pas d'avancement hors classe à l'horizon : les taux de promotion tardent à être donnés par la DGAFP.

Ce corps a été exclu de tous les dispositifs indiciaires et indemnitaires qui ont été mis en œuvre pour les corps éducatifs et sociaux : Protocole Parcours Carrière et Rémunération (PPCR), CIA, NBI. Même si ces dispositifs s'imposent aux dépens de réelles revalorisations de salaires, la situation génère de fait des iniquités de traitements intolérables.

Quoi qu'il en soit, la rétroactivité de l'avancement jusqu'à 2017 n'était pas attendue comme « une proposition ambitieuse » mais devait être un juste retour à la normale, une moindre compensation ! L'augmentation du nombre de promu.es, c'est une nouvelle sélection par le mérite, qui ne bénéficiera qu'à quelques un.e.s.

Prenons l'exemple d'un PT qui était au 9^{ème} échelon de la classe normale depuis le 01/07/2017. Comparons deux hypothèses : celle d'un passage hors classe en 2018 comme prévu initialement et celui en janvier 2021 comme annoncé par la DPJJ.

Sans rétroactivité		Avec rétroactivité au 1 ^{er} janvier 2018		Différentiel	
	indice		indice	Calcul	Perte points d'indice
1/7/2015 ->31/8/2017 9 ^{ème} échelon CN	567	1/7/2015 ->31/8/2017 9 ^{ème} échelon CN	567		
1/9/2017 -> 30/6/2019* 9 ^{ème} échelon CN PPCR	578	1/9/2017 -> 31/12/2017 9 ^{ème} échelon CN PPCR Ancienneté conservée 2,5 ans	578		
		1/1/2018 ->31/12/2018 3 ^{ème} échelon HC Ancienneté conservée 6 mois	652	Du 1/1/2018 au 31/12/2018 652-578 = 74 points Pdt 12 mois	888
Depuis le 1/7/2019 10 ^{ème} échelon CN PPCR	629	1/1/2019* ->31/12/2019	657	Du 1/1/2019 au 1/7/2019 657-578 = 79 points pdt 6 mois	474
				Du 1/7/2019 au 31/12/2019 657-629 = 28 points pdt 6 mois	168
		1/1/2020* ->30/6/2021	668	Du 1/1/2020 au 31/12/2020 668-629 = 39 points pdt 12 mois	468
Si avancement Hors classe au 1/1/2021 -> 3 ^{ème}	668	1/7/2021	715	Du 1/1/2021 au 30/6/2021	282

échelon		4 ^{ème} échelon HC	668-668=0
Ancienneté conser- vée :1,5 ans			Du 1/7/2021 au 31/12/2021
			715-668= 47 points pdt 6 mois

La perte estimée depuis le blocage de l'avancement correspond à 2280 points, soit 10 684,00 €.

Edifiant !

***revalorisations progressives PPCR**

De surcroît, en l'absence de perspectives pour ce corps, aucun concours de recrutement de titulaires n'a été organisé depuis 2009, à part celui dans le cadre de la loi Sauvadet, en 2012, pour l'intégration des contractuel.le.s en poste. Si la réouverture d'un concours est annoncée par la DPJJ pour 2022, pour l'instant, aucun décret n'est paru en ce sens. De toute évidence, pour le SNPES-PJJ/FSU, là encore, ce concours doit permettre la titularisation des nombreux.euses contractuel.le.s qui ont comblé les vacances de postes durant toutes ces années.

Malgré une amélioration significative de la reconnaissance du corps des PT, nous ne pouvons nous satisfaire d'une augmentation du nombre de promus/promouvables. Peuvent être promus au grade de professeur technique hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel, les professeurs techniques de classe normale justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, de deux ans d'ancienneté dans le 9^e échelon de leur grade.

Nous rappelons surtout que, contrairement à l'obligation inscrite dans l'article 16 du décret relatif au statut particulier des professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse, l'administration n'a pas réuni de commission d'arbitrage depuis 2018 pour étudier l'avancement de grade des agents appartenant à ce corps : Décret n°96-1113 du 19 décembre 1996 - art. 16. L'avancement est un droit pour chaque agent. Nous invitons par conséquent tous les Professeur.e.s techniques à engager des procédures au Tribunal Administratif pour que leur droit à l'avancement soit respecté.

Ainsi le SNPES PJJ FSU exige :

- *la mise en œuvre du PPCR pour le corps et des autres dispositifs indemnitaires en cours pour les autres corps.*
- *une revalorisation salariale par un nouvel échelonnement indiciaire avec une mise en vigueur rétroactive au 1er janvier 2017,*
- *la réouverture de concours de recrutement*
- *la titularisation des PT contractuel.le.s*